

FPCT SAKANE

Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT)

Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24.-01 relative aux opérations de pension

Extrait de la NOTE D'INFORMATION

TYPE D'OBLIGATION ET DE PARTS	NOMBRE D'OBLIGATIONS ET DE PARTS	NOMINAL INITIAL TOTAL (MAD)	MONTANT NOMINAL UNITAIRE	TAUX D'INTERET(%)
OBLIGATIONS A SERIE 1-2012	5 000	500 000 000	100 000	[4.35% - 4.45%]
OBLIGATIONS B SERIE 1-2012	4 150	415 000 000	100 000	[4.50% - 4.60%]
OBLIGATIONS S SERIE 1-2012	500	50 000 000	100 000	[5.01% - 5.11%]
PARTS RESIDUELLES	11	35 002 283,24	NA	NA
TOTAL	9661	1 000 002 283 ,24		

Période de souscription : du 25 au 27 janvier 2012 inclus

Arrangeur & Gestionnaire

MAGHREB TITRISATION



Dépositaire

BANQUE CENTRALE POPULAIRE



BANQUE POPULAIRE

Chef de File du Syndicat de Placement



BANQUE POPULAIRE

Co-Chef de file du Syndicat de Placement

CDG CAPITAL
GROUPE CDG

AVIS/VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la circulaire du CDVM, l'original de la présente note d'information a été soumis à l'appréciation du CDVM qui lui a accordé son avis (ou, son visa) en date du sous la référence n°

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

II- Description de l'opération

II.1 Cadre de l'opération

Le conseil d'administration de la BCP, tenu en date du 23 Décembre 2009, a autorisé la mise en place d'un programme de titrisation des créances détenues par les BP et la constitution du Fonds FPCT SAKANE à cet effet. Ledit conseil d'administration a donné tout pouvoir à Monsieur Mohamed Benchaaboun en sa qualité de Président du conseil, afin d'arrêter le montant et les modalités opérationnelles de l'Opération en fonction des conditions du marché financier.

Le montant de la présente opération de titrisation à la Date d'Emission Initiale est fixé à hauteur de **Un Milliard de Dirhams (1.000.000.000 MAD)**. Ce montant est financé par l'émission par FPCT SAKANE d'Obligations et de Parts Résiduelles.

Ledit conseil d'administration a par ailleurs décidé que les taux d'émission seront fixés en concertation entre les BP, Maghreb Titrisation et le Syndicat de Placement.

II.2 Objectif de l'opération

L'opération a pour objectif la diversification des moyens de financement des BP.

II.3 Description de l'opération

FCPT SAKANE est un FPCT devant être constitué le 30 Janvier 2012 à l'initiative conjointe de Maghreb Titrisation (**Gestionnaire**) et la BCP (**Dépositaire**) et est, à ce titre, régi par la Loi 33-06 relative à la titrisation de créances et par le Règlement.

Les Titres émis par le Fonds s'amortiront au fur et à mesure de l'amortissement des Créances Cédées qui composent l'actif du Fonds et sera dissout lors de l'extinction effective de la dernière Créance Cédée figurant à son actif, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir dès lors que le CRD des créances détenues par le FPCT est inférieur à 10% du CRD des créances à la Date d'Emission Initiale.

Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir à la Date d'Emission Initiale, les Créances Cédées par les BP, laquelle acquisition est financée par l'émission par le Fonds des Obligations A, des Obligations B, des Obligations S et des Parts Résiduelles à la Date d'Emission Initiale.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Les Créances résultent de prêts consentis par les BP à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition et la construction de logements individuels. Ces prêts sont garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

Après leur cession au Fonds, les Créances Cédées continueront à être gérées par chacune des BP, conformément à la Convention de Recouvrement signée avec Maghreb Titrisation ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Loi 33-06. Les Créances Cédées par les BP constitueront l'actif initial du Fonds. Toutefois, le Fonds pourra, après l'émission des Obligations de FPCT, acquérir des valeurs du trésor, souscrire à des OPCVM monétaires ou obligataires, effectuer des dépôts à terme auprès des Banques uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier le Compte de Réserve, et ce conformément au Règlement.

La gestion du Fonds est assurée par Maghreb Titrisation qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Obligations A et B bénéficient en priorité des flux de remboursement des Créances Cédées, et ont une Duration et une Durée de Vie Moyenne respectivement de 4,48 ans et 5,13 ans pour les Obligations A et 4,69 ans et 5,53 ans pour les Obligations B¹.

Les Obligations S sont subordonnées quant aux flux de remboursement des Créances Cédées par rapport aux Obligations A et B. Elles ont une Duration et Durée de Vie Moyenne prévisionnelles respectivement de 10,85 ans et de 14,6 ans¹.

Les Obligations S de FCPT SAKANE sont essentiellement destinées à des Investisseurs Qualifiés.

Les BP peuvent souscrire aux Obligations de FCPT SAKANE, que ce soit des Obligations A, des Obligations B ou des Obligations S.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par les BP et supportent en priorité les risques de défaillance. Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques de défaillance des Débiteurs par les mécanismes et garanties suivants et plus amplement décrit dans la présente Note d'Information :

- Le Différentiel d'Intérêts existant entre les intérêts dus par les Débiteurs et la somme des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations ;
- Les garanties attachées aux Créances Cédées par les BP (hypothèques de premier rang, les assurances décès et invalidité, et toutes autres cautions ou sûretés attachées aux Créances Cédées) ;
- La constitution par le Fonds de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis ;
- L'émission des Parts Résiduelles qui supportent en priorité le risque de défaillance des Débiteurs ;
- Les Avances de Liquidité le cas échéant effectuées au profit du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

Pour les Porteurs d'Obligations A et B s'ajoutent aux couvertures citées ci-dessus:

- L'émission des Obligations S qui supportent le risque de défaillance des emprunteurs avant les Obligations A et B.

En conséquence, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Fonds implique que le risque de défaillance des emprunteurs sera supporté en priorité par les porteurs de Parts Résiduelles, puis par les Porteurs d'Obligations S, et enfin, par les Porteurs d'Obligations B et A.

Les garanties réelles des Créances Cédées au FCPT SAKANE représentent un Taux de Couverture Hypothécaire d'environ 171% à la Date d'Emission Initiale.

Conformément à la Loi 33-06, les Porteurs d'Obligations de FCPT SAKANE ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation de FCPT SAKANE entraîne de plein droit l'adhésion de son souscripteur ou de son acquéreur au Règlement.

A chaque Date de Rechargement, les BP peuvent céder au Fonds des Créances supplémentaires dès lors que les conditions préalables du Rechargement en question (telles qu'elles sont prévues à la Convention de Cession) sont satisfaites.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Chaque cession de nouvelles Créances par les BP au Fonds à une Date de Rechargement comme indiqué ci-dessus est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- lesdites Créances sont conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances;
- aucun Cas d'Amortissement Accélééré n'est survenu et ne perdure ;
- la cession au Fonds de ces nouvelles Créances n'entraîne pas la dégradation du niveau de sécurité offert aux Porteurs de Titres émis précédemment ; et
- la Ligne de Liquidité est valable et en vigueur conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Aucune nouvelle Créance ne pourra être cédée au Fonds par les BP après la Date de Fin de Période de Rechargement.

III- Termes et Conditions des Titres.

III.1 Forme, propriété et émission

En application de l'article 6 de la Loi, les Titres émis par le Fonds sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la Loi et le Règlement n'y dérogent pas. Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Emission Initiale, 5000 Obligations A- Séries 1 -2012 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 500 000 000 MAD. Leur Date Ultime d'Amortissement est fixée au 16 Juillet 2023¹.

A la Date d'Emission Initiale, 4150 Obligations B- Séries 1-2012 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 415 000 000 MAD. Leur Date Ultime d'Amortissement est fixée au 16 Juillet 2025¹.

A la Date d'Emission Initiale, 500 Obligations S -Séries 1-2012 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 50 000 000 MAD. Leur Date Ultime d'Amortissement est fixée au 16 Janvier 2028¹.

A chaque nouvelle acquisition de Créances par le Fonds, de nouvelles Séries d'Obligations pourront être émises au pair par le Fonds.

Chaque Part Résiduelle est émise au pair à la Date d'Emission Initiale, est subordonnée aux Obligations et est "spécifique" au sens de la Loi.

Porteur de Part Résiduelle	Parts Résiduelles	Montants en MAD
BPR RABAT-KENITRA	R1	9 545 857,37
BCP	R2	5 904 172,81
BPR OUJDA	R3	4 250 638,90
BPR MEKNES	R4	3 596 100,81
BPR TANGER-TETOUAN	R5	3 081 092,49
BPR EL JADIDA-SAFI	R6	2 351 284,67
BPR CENTRE SUD	R7	2 006 271,26
BPR FES-TAZA	R8	1 869 251,82
BPR MARRAKECH-BENI-MELLAL	R9	1 332 568,34
BPR LAAYOUNE	R10	543 170,37
BPR NADOR-ELHOCEIMA	R11	521 874,40
Total		35 002 283,23

III.2 Modalité d'émission

Les Obligations Séries A, B et S font l'objet d'une offre publique.

Les Obligations S sont souscrites exclusivement par des Investisseurs Qualifiés.

Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'un placement privé auprès des BP.

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5 % et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées.

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5 % et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées.

III.3 Durée des Titres

La Durée de Vie Moyenne effective des Titres dépend des Remboursements Anticipés et des impayés affectant les Créances Cédées et, de la survenance du cas d'Amortissement Accéléré ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de liquidation anticipée par cession des Créances Cédées restant à son actif.

III.4 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission Initiale.

III.5 Placement des Titres

Le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement.

III.6 Rang des Obligations

Les Obligations A s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Obligations B, aux Obligations S et aux Parts Résiduelles.

Les Obligations B s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations A et de façon prioritaire par rapport aux Obligations S et aux Parts Résiduelles.

Les Obligations S s'amortissent à compter du complet amortissement des Obligations A et B, et de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles.

Les Parts Résiduelles s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations.

III.7 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

Caractéristiques des Obligations A- Série 1-2012

• Nature :	Obligations A-Série1-2012 du FPCT SAKANE, dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
• Code Maroclear :	MA000005012 2
• Forme juridique :	Obligations au porteur.
• Montant :	MAD 500.000.000
• Nombre :	5000 Obligations A -Série 1-2012
• Prix de souscription	MAD 100 000
• Valeur nominale	MAD 100 000
• Période de souscription	Du 25 janvier 2012 au 27 janvier 2012 inclus
• Date de règlement par les souscripteurs	30 janvier 2012
• Date de jouissance	30 janvier 2012

• Date de maturité finale¹	16 Juillet 2023
• Durée de Vie Moyenne à l'émission¹	5,13 ans
• Taux d'intérêt nominal²	[4,35% ; 4,45%]
• Prime de risque	[0,35% ; 0,45%]
• Paiement du coupon	<p>Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre, de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Exceptionnellement, le premier versement des coupons est le 16 avril 2012 et sera calculé comme suit :</p> <p>CRD des Obligations A -Série 1-2012 * Taux d'intérêts * nombre de jours entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012 / 365.</p> <p>Les coupons des Obligations A-Série 1-2012 cesseront de courir dès que le capital de l'obligation A- Série 1-2012 aura été totalement amorti.</p>
• Amortissement	<p>Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année.</p> <p>Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Le premier remboursement du capital de l'obligation A-Série 1-2012 est le 16 avril 2012.</p>
• Date de paiement trimestrielle	<p>Le remboursement des porteurs d'obligations A-Série 1-2012, en coupon et en capital s'effectue le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.</p> <p>La première date de paiement trimestrielle du coupon et du capital est le 16 avril 2012.</p>
• Mois de référence	<p>Le mois de référence est le mois civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement, le mois de référence est le mois civil précédant le mois dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement est le 16 avril alors le mois de référence est le mois de mars.</p>
• Trimestre de référence	<p>Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement trimestrielle est le 16 avril alors le trimestre de référence est le trimestre des mois de janvier, février et mars.</p> <p>Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012.</p>

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5 % et un Taux de Défaut Annuel de 0,637 % sur le portefeuille des Créances cédées.

² Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 22/12/2011 augmentés de la prime de risque.

Caractéristiques des Obligations B -Série 1-2012

• Nature :	Obligations B-Série 1-2012 du FPCT SAKANE dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
• Code Maroclear :	MA000005013 0
• Forme juridique :	Obligations au porteur
• Montant :	MAD 415.000.000
• Nombre :	4150 Obligations
• Prix de souscription	MAD 100 000
• Valeur nominale	MAD 100 000
• Période de souscription	Du 25 janvier 2012 au 27 janvier 2012 inclus
• Date de règlement par les souscripteurs	30 janvier 2012
• Date de jouissance	30 janvier 2012
• Date de maturité finale¹	16 Juillet 2025
• Durée de vie moyenne à l'émission¹	5,53 ans
• Taux d'intérêt nominal²	[4,50% ; 4,60%]
• Prime de risque	[0,45% ; 0,55%]
• Paiement du coupon	<p>Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre, de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Exceptionnellement, le premier versement des coupons est le 16 avril 2012 et sera calculé comme suit :</p> <p>CRD des Obligations B -Série 1-2012 * Taux d'intérêts * nombre de jours entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012 / 365</p> <p>Les coupons des Obligations B -Série 1-2012 cesseront de courir dès que le capital de l'obligation B -Série 1-2012 aura été totalement amorti.</p>
• Amortissement	<p>Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année.</p> <p>Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Le premier remboursement du capital de l'obligation B Série 1-2012 est le 16 avril 2012.</p>
• Date de paiement trimestrielle	Le remboursement des porteurs d'obligations B -Série 1-2012, en coupons et, le cas échéant, en capital s'effectue le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

• Mois de référence	<p>Le mois de référence est le mois civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement, le mois de référence est le mois civil précédant le mois dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement est le 16 avril alors le mois de référence est le mois de mars.</p>
• Trimestre de référence	<p>Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement trimestrielle est le 16 avril alors le trimestre de référence est le trimestre des mois de janvier, février et mars.</p> <p>Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012.</p>

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5% et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées

² Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 22/12/2011, augmentés de la prime de risque.

Obligations spécifiques S- Série 1 – 2012

• Nature :	Obligations S-Série1-2012 du FPCT SAKANE, dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
• Code Maroclear :	MA000005014 8
• Forme juridique :	Obligations au porteur
• Montant :	MAD 50.000.000
• Nombre :	500 Obligations S-Serie1-2012
• Prix de souscription	MAD 100 000
• Valeur nominale	MAD 100 000
• Période de souscription	Du 25 janvier 2012 au 27 janvier 2012 inclus
• Date de règlement par les souscripteurs	30 janvier 2012
• Date de jouissance	30 janvier 2012

• Date de maturité finale¹	16 Janvier 2028
• Durée de Vie Moyenne à l'émission¹	14,60 ans
• Taux d'intérêt nominal²	[5,01% ; 5,11%]
• Prime de risque	[0,70% ; 0,80%]
• Paiement du coupon	<p>Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre, de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Exceptionnellement, le premier versement des coupons est le 16 avril 2012 et sera calculé comme suit :</p> <p>CRD des Obligations S Série 1-2012 * Taux d'intérêts * nombre de jours entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012 / 365.</p> <p>Les coupons des Obligations S Série 1-2012 cesseront de courir dès que le capital de l'Obligation S- Série 1-2012 aura été totalement amorti.</p>
• Amortissement	<p>Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année.</p> <p>Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Le premier remboursement du capital de l'Obligation S- Série1-2012 intervient après l'amortissement total des obligations B Série 1-2012, à savoir le 16 juillet 2025.</p>
• Date de paiement trimestrielle	<p>Le remboursement des porteurs d'Obligations S, en coupons et en capital s'effectue le 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et le 16 octobre de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.</p> <p>La première date de paiement trimestrielle du coupon est le 16 avril 2012 et du capital est le 16 juillet 2025.</p>
• Mois de référence	<p>Le mois de référence est le mois civil dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement, le mois de référence est le mois civil précédant le mois dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement est le 16 avril alors le mois de référence est le mois de mars.</p>
• Trimestre de référence	<p>Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement trimestrielle est le 16 avril alors le trimestre de référence est le trimestre des mois de janvier, février et mars. Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 30 janvier 2012 et le 16 avril 2012.</p>

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5% et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées.

² Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 22/12/2011, augmentés de la prime de risque.

Caractéristiques des parts résiduelles R

• Nature :	Parts Résiduelles R du FPCT SAKANE dématérialisée par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
• Code Maroclear :	<p>R1 : MA000005015 5</p> <p>R2 : MA000005016 3</p> <p>R3 : MA000005017 1</p> <p>R4 : MA000005018 9</p> <p>R5 : MA000005019 7</p> <p>R6 : MA000005020 5</p> <p>R7 : MA000005021 3</p> <p>R8 : MA000005022 1</p> <p>R9 : MA000005023 9</p> <p>R10 : MA000005024 7</p> <p>R11 : MA000005025 4</p>
• Forme juridique :	Obligation nominative
• Montant total :	MAD 35.002.283,24
• Nombre :	11 parts Résiduelles
• Forme juridique :	Nominative
• Prix de souscription des Parts Résiduelles	<p>R1 : MAD 9.545.857,37</p> <p>R2 : MAD 5.904.172,81</p> <p>R3 : MAD 4.250.638,90</p> <p>R4 : MAD 3.596.100,81</p> <p>R5 : MAD 3.081.092,49</p> <p>R6 : MAD 2.351.284,67</p> <p>R7 : MAD 2.006.271,26</p> <p>R8 : MAD 1.869.251,82</p> <p>R9 : MAD 1.332.568,34</p> <p>R10 : MAD 543.170,37</p> <p>R11 : MAD 521.874,40</p>
• Période de souscription	Du 25 janvier 2012 au 27 janvier 2012 inclus
• Date de règlement par les BP	30 janvier 2012
• Date de jouissance	30 janvier 2012
• Date de maturité finale	NA
• Durée de vie moyenne à l'émission	NA
• Taux d'intérêt nominal	Non Applicable
• Prime de risque	Non Applicable
• Amortissement	In fine

Montants en MAD	Obligations A - Série 1- 2012	Obligations B - Série 1- 2012	Obligations S - Série 1- 2012	Parts Résiduelles
Nombre de Titres émis	5 000	4 150	500	NA
Montant nominal unitaire	100 000	100 000	100 000	NA
Montant nominal total	500 000 000	415 000 000	50 000 000	35 002 283,24
Taux de coupon ¹	[4,35 % ; 4,45%]	[4,50% ; 4,60 %]	[5, 01% ; 5,11 %]	NA
Duration	4,48 ans	4,69 ans	10,85 ans	NA
Durée de Vie Moyenne	5,13 ans	5,53 ans	14,60 ans	NA
Date Ultime d'Amortissement	16 juillet 2023	16 juillet 2025	16 janvier 2028	NA
Dates de jouissance et de règlement des Titres	30 Janvier 2012	30 Janvier 2012	30 Janvier 2012	NA
Prix d'émission	100%	100%	100%	NA
Rythme de paiement des intérêts	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	In fine
Dates de paiement des intérêts	16 Avril, 16 juillet, 15 Octobre et 16 janvier	16 Avril, 16 juillet, 16 Octobre et 16 janvier	16 Avril, 16 juillet, 16 Octobre et 16 janvier	NA
Rythme d'amortissement	Trimestriel	Trimestriel	² Trimestriel	In fine
Dates d'amortissement	16 Avril, 16 Juillet, 16 Octobre et 16 Janvier	16 Avril, 16 juillet, 16 Octobre et 16 janvier	16 Avril, 16 juillet, 16 Octobre et 16 janvier	In fine
Forme des Titres à l'émission	au porteur	au porteur	nominative	nominative
Placement des Titres	Offre publique	Offre publique	Offre publique	Placement privé
Investisseurs	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ou morales	Investisseurs Qualifiés	les Cédants
Cotation	Non	Non	Non	Non
Code Maroclear	5012	5013	5014	De 5015 à 5025

¹ Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 5% et un Taux de Défaut Annuel de 0,637% sur le portefeuille des Créances cédées

² Après complet amortissement des Obligations A et B.

IV- Modalités de souscription des Obligations

IV.1 Identification des souscripteurs

Catégorie de souscripteur :	Document à joindre :
Investisseurs Qualifiés (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none"> Extrait du registre de commerce comprenant l'objet social permettant d'établir leur qualification d'Investisseur Qualifié.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none"> Pour les fonds communs de placement (FCP): photocopie de la décision d'agrément. Pour les SICAV : extrait du registre de commerce.

IV.2 Période de souscription

La période de souscription des Obligations débute le 25 janvier 2012 et se termine le 27 janvier 2012 (inclus).

IV.3 Demandes de souscription

Au cours de la période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demande(s) de souscription auprès du Syndicat de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint à la Note d'Information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du Syndicat de Placement; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant la nature des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), ainsi que le montant total de sa souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis au Syndicat de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs sont servis à hauteur de leur demande dans la limite des Obligations disponibles.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Les Obligations A et B sont émises au porteur. Les Obligations S sont nominatives.

IV.4 Annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans la présente Note d'Information est susceptible d'annulation par le Syndicat de Placement.

IV.5 Centralisation des demandes de souscriptions

Le Chef de File centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

Il procède ensuite à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

A la fin de la période de souscription, le Chef de File procède à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations.

A l'issue de la période de souscription, le Syndicat de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".

IV.6 Allocation des demandes de souscriptions

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la période de souscription.

A la clôture de la période de souscription, les ordres de souscription sont consolidés. Dans la limite du montant alloué à chacune des catégories des Obligations, l'allocation des Obligations du FPCT SAKANE se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit :

- le Syndicat de Placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises).
- Il fixera, pour chacune des catégories des Obligations, le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux de coupon le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux de coupon le plus élevé retenu.

Si pour une catégorie des Obligations le montant des souscriptions est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas pourraient se présenter :

1) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité des obligations restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à tous les souscripteurs retenus ;

2) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre des obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, le Syndicat de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

V- Modalités de règlement et de livraison des Obligations

V.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par la Société de Gestion auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le 30 janvier 2012. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrit aux noms des souscripteurs par la Société de Gestion le 30 janvier 2012

V.2 Domiciliation de l'émission

La Société de Gestion est, en tant que domiciliataire de l'opération, chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission objet de la Note d'Information. A ce titre elle représente le Fonds auprès de Maroclear.

V.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

V.4 Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération doivent être publiés par le Syndicat de Placement le 30 janvier 2012 dans le quotidien « l'Economiste » du même jour.

VI- Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« IS ») ou à l'impôt sur le revenu (« IR ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (i) pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable à l'IS avec droit à restitution ;
 - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
 - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.
- (ii) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (30% ou 37% selon le cas dans le cadre du résultat global) ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
 - les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ; et
 - les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

La Société de Gestion opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

VII- Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs

potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans la présente Note d'Information.

Le Dépositaire et la Société de Gestion considèrent que les risques suivants sont, à la date de la présente Note d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de la Société de Gestion ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

VII.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

VII.2 Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses fonds disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section " Ordres de Priorité des Paiements du Fonds " de la présente Note d'Information.

VII.3 Capacité du Fonds à remplir ses obligations

Les Créances Cédées, les fonds mis en Réserve et la les Avances de Liquidité constituent les seules ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements et des sommes qui restent disponibles au titre de la Ligne de Liquidité et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances et de la faculté de la Banque de Liquidité à remplir ses obligations conformément à la Convention de Ligne de Liquidité. Le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

VII.4 Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

En cas d'Amortissement Accélééré :

- Les Obligations A enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de défaut annuel de 19.90%, soit plus de 31.24 fois du taux de défaut considéré dans le scénario de base (0,637%) ;
- les Obligations B enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de défaut annuel de 3.64%, soit plus de 5.71 fois du taux de défaut considéré dans le scénario de base (0,637%) ; et
- les obligations S enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de défaut annuel de 2.50%, soit plus de 3.92 fois du taux de défaut considéré (0.637%).

VII.5 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la présente Note d'Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

VII.6 Absence de due diligence

Ni le Fonds, ni Maghreb Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni la Banque de Liquidité n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs. A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par les Cédants au profit du Fonds aux termes de la Convention de Cession.

VII.7 Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

VII.8 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans la présente Note d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou des BP (en leur qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles des BP. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, ni les BP sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou des BP (en leur qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans la présente Note d'Information.

VII.9 Risque de taux

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

VII.10 Risque de réinvestissement

En période d'amortissement normal, les Obligations A ne sont pas impactées par les Remboursement anticipés. La totalité du montant du Remboursement anticipé est affecté à l'amortissement des Obligations B et après complet Amortissement des Obligations A et B, les Obligations S reçoivent la totalité des montants de Remboursement Anticipés.

Une augmentation du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par les BP écourte les Durées de Vie des Obligations B et des Obligations S. Les porteurs des Obligations B et des Obligations S sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution des Durées de Vie de ces obligations.

VII.11 Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

VII.12 Changement législatif

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date de la présente Note d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date de la présente Note d'Information.

VII.13 Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées au niveau de la Note d'Information relatives à la fiscalité du Fonds et des porteurs de titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la date de l'émission.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des porteurs des Titres.

VIII- Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances :

Avertissement

Les informations précitées ne constituent qu'une partie de la note d'information visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) sous la référence n°..., le..... Le CDVM recommande la lecture de l'intégralité de la note d'information qui est mise à la disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.

- (i) par la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres et des commissions dues par le Fonds.
- (ii) par l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur de 20 millions de MAD pour couvrir la différence causée par le faible différentiel d'intérêt et le décalage entre les intérêts versés par les Débiteurs et le paiement des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Fonds ;
- (iii) par le recours, le cas échéant, à la Ligne de Liquidité mise à disposition par la BCP en sa qualité de Banque de Liquidité pour la couverture du paiement des sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, des Coupons A, des Coupons B et des Coupons S. Le montant de la Ligne de Liquidité à la Date d'Emission Initiale est égal à 22 millions de MAD.
- (iv) concernant les Porteurs d'Obligations A en Période d'Amortissement Accélééré, par l'émission des Obligations B, des Obligations S et des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations A.
- (v) concernant les Porteurs d'Obligations B en Période d'Amortissement Accélééré, par l'émission des Obligations S et des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations B.
- (vi) concernant les Porteurs d'Obligations S en Période d'Amortissement Accélééré, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations S.
- (vii) concernant les Porteurs d'Obligations A pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'absence d'amortissement des Obligations S et des Parts Résiduelles avant complet amortissement des Obligations A ;
- (viii) concernant les Porteurs d'Obligations B pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'absence d'amortissement des Obligations S et des Parts Résiduelles avant complet amortissement des Obligations B ;
- (ix) concernant les Porteurs d'Obligations S pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'absence d'amortissement des Parts Résiduelles avant complet amortissement des Obligations S ;
- (x) d'une manière plus générale, par les hypothèques, autres sûretés et garanties de toutes natures attachées aux Créances Cédées ;
- (xi) par les déclarations de conformité des BP en leur qualité de Cédants aux termes de la Convention de Cession ;
- (xii) par l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure sans qu'il y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis, et (ii) les engagements de la Banque de Liquidité au titre de la Ligne de Liquidité dont le Fonds bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain. En outre, le Fonds bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers ou d'indisponibilité en cas de procédure collective ouverte à l'encontre des Recouvreurs des fonds figurant au crédit des Comptes de Recouvrement dès lors que ces Comptes de Recouvrement sont spécialement affectés au profit du Fonds.

Conformément à l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 Septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel à l'épargne tel que modifié et complété, la note d'information doit être :

- remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée (e), ou qui en fait la demande;
- tenue à la disposition du public dans les bureaux de Maghreb Titrisation et au siège de la BCP selon les modalités suivantes:
 - (i) Elle est disponible à tout moment à Maghreb Titrisation (« Les Résidences sans Pareil » N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc - Téléphone : + 212 522 32 19 48/51/57) ;
 - (ii) Elle est disponible à tout moment au siège de la BCP (101, Boulevard Zerktouni, Casablanca, Royaume du Maroc, - Téléphone : + 212 522 20 25 33/22 41 11) ;
- Disponible sur le site du CDVM (www.cdvm.gov.ma)